

## DELIBERATION CA0108-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;

**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 19 novembre 2020**

**Objet de la délibération : PEDR 2021 : Critères d'attribution et enveloppe budgétaire**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 26 novembre 2020, le quorum étant atteint, arrête :**

Les critères d'attribution de la PEDR 2021 proposés sont les suivants :

- Avis du CNU
- PEDR exclusivement attribuée aux enseignants-chercheurs en activité (hors disponibilité, détachement, etc...) et effectuant leur recherche dans une unité /équipe de l'Université d'Angers

Les critères de sélection sont :

- Candidats classés en « A » : la prime devrait être accordée (20%)
- Candidats classés en « B » : la prime pourrait être accordée (30%)
- Candidats classés en « C » : la prime ne devrait pas être accordée (50%)

Les montants des primes sont :

- tous les professeurs et MCF retenus avec la note globale « A » : 6 000 €/an
- tous les professeurs et MCF retenus avec la note globale « B » : 4 000 €/an

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 27 novembre 2020**

Les critères d'attribution et l'enveloppe budgétaire de la PEDR 2021 d'un montant de 140 000 € sont approuvés.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 19 voix pour et 8 abstentions ; 1 membre connecté n'a pas pris part au vote.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services*  
Olivier HUISMAN

**Signé le 27 novembre 2020**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 27 novembre 2020**

